Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2024 au 31 mars 2025)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 23 sud

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	10 en tout			
	Omble de Fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte			
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	3 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
3 septembre 2024 au 30 septembre 202		0 gardé			

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Lac Germaine - (52°58' N., 67°40' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac Hasté - (53°07' N., 68°27' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac Kerbodot - (53°27' N., 67°42' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac La Justone - (52°53' N., 68°27' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac Lapointe - (53°27' N., 68°35' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2024 au 2 septembre	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac Le Prévost - (52°58' N., 67°17' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac Opiscotéo - (53°10' N., 68°10' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2024 au 2 septembre	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac Raimbault - (53°13'N., 68°21' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac Ternay - (53°25'30" N., 69°05'30" O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			

1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Lac Vignal - (53°18' N., 68°23' O.)

1er avril 2024 au 30 avril 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2024 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2024 au 2 septembre 2024	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	